

Les États fédéraux dans les relations internationales : Actes du Colloque de Bruxelles, Institut de sociologie, 26-27 février 1982. Bruxelles, Éditions Bruylant – Éditions de l'Université de Bruxelles, 1984. Coll. « Collection de droit international », no 13, 1984, 594 p.

André Patry

Volume 17, numéro 1, 1986

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/701973ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/701973ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)

1703-7891 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Patry, A. (1986). *Les États fédéraux dans les relations internationales : Actes du Colloque de Bruxelles, Institut de sociologie, 26-27 février 1982. Bruxelles, Éditions Bruylant – Éditions de l'Université de Bruxelles, 1984. Coll. « Collection de droit international », no 13, 1984, 594 p.* *Études internationales*, 17 (1), 182-184.
<https://doi.org/10.7202/701973ar>

soient réduites, des tragédies pires encore se profilent peut-être à l'horizon. Cette expérience historique générale des relations entre les grandes puissances a créé le contexte de la crise que l'on se doit de comprendre avant de pouvoir être assuré d'un avenir dénué de confrontation politique et de tragédie humaine.

André KUCZEWSKI

Administration and Policy Studies
McGill University, Montréal

Les États fédéraux dans les relations internationales: Actes du Colloque de Bruxelles, Institut de sociologie, 26-27 février 1982. Bruxelles, Éditions Bruylant – Éditions de l'Université de Bruxelles, 1984. Coll. « Collection de droit international », n° 13, 1984, 594 p.

Cet ouvrage comprend deux parties et une annexe. La première partie se compose des rapports nationaux présentés sur chacun des 14 États dits fédéraux en fonction de l'exercice par leurs composantes de la compétence internationale. La deuxième partie, deux fois plus longue que la précédente, renferme les rapports de synthèse et relate les débats. Quant à l'annexe, elle contient les travaux préparatoires de la réforme constitutionnelle de l'État belge à l'égard de la compétence des communautés et des régions en matière internationale.

L'ouvrage répond à un questionnaire envoyé par la Société belge de droit international à 14 États sur les dispositions constitutionnelles et la pratique de chacun d'eux vis-à-vis de l'exercice par leurs parties constituantes (États, régions, provinces, cantons) du *jus tractatum* et du *jus legationis*, de même que sur le problème des immunités et de la responsabilité de ces divisions territoriales non souveraines.

Il faut d'abord admettre que le titre du colloque est quelque peu ambigu. Que peut-on entendre par *États fédéraux*? La lecture de l'ouvrage démontre que ce titre recouvre aussi bien des États fédératifs, où les attributions et les pouvoirs sont vraiment partagés entre

l'État fédéral et les États fédérés, que des États décentralisés où les régions ou provinces bénéficient d'une large autonomie sans être pour autant soustraites à un contrôle d'opportunité de la part de l'État central ou à toute autre limitation d'ordre politique ou administratif. Contrairement à l'affirmation de Maurice Duverger, rapportée ici, voulant que la décentralisation soit un fédéralisme atténué et le fédéralisme, une décentralisation très poussée, il appert, tout au moins sur le plan juridique, que l'État fédératif a des règles propres, la loi de superposition et la loi d'autonomie, qui garantissent l'existence à la fois d'un État fédéral et d'États fédérés, nullement subordonnés, mais soumis à un ordre constitutionnel unique sauvegardant leur indépendance mutuelle. Il y a un modèle de l'État fédératif: c'est celui où l'État central et les États constituants ont les pouvoirs de leurs attributions. Mais il y a une grande diversité d'États décentralisés avec des parties composantes dont les attributions sont variables et les pouvoirs sont restreints sinon rescindables par l'État central.

Les États auxquels s'est intéressé le colloque de Bruxelles sont l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, les États-Unis, l'Italie, le Nigeria, la République fédérale d'Allemagne, la Suisse, la Tchécoslovaquie, l'Union soviétique et la Yougoslavie. On a ajouté un rapport sur l'Espagne commandé après le colloque.

Il faut se réjouir de l'inclusion de l'Argentine, souvent oubliée parmi les États fédératifs, et aussi celle de la Belgique et de l'Italie où s'accroît l'intérêt des régions pour les relations internationales. Il convient toutefois de regretter l'omission d'un État fédératif authentique, les Émirats arabes unis, dont chacun des émirats constituants est habilité à conclure des accords avec les États de la région et à être membre à part entière des organisations pétrolières internationales, comme l'OPEP, ce qui leur confère des droits que, seuls parmi les États fédérés, les républiques de Biélorussie et d'Ukraine exercent effectivement au sein de certains organismes internationaux.

Les propos tenus à Bruxelles portent avant tout sur la pratique du *jus tractatum* qui est le plus important des attributs de la souveraineté, l'instrument par excellence des relations internationales. Les sujets réguliers du droit international (États et corps extra-étatiques souverains, corps infra-étatiques) en ont la pleine jouissance. Mais, comme l'a rappelé la Cour internationale de justice, « les sujets de droit, dans un système juridique, ne sont pas nécessairement identiques quant à leur nature ou à l'étendue de leurs droits » (Rec. 1949, p. 177). La dimension internationale prise au cours des dernières décennies par la plupart des activités étatiques a favorisé et même rendu inévitable l'exercice par plusieurs États fédérés et régions autonomes de compétences traditionnellement réservées aux États souverains.

Il se dégage des faits exposés à Bruxelles une impression générale de flottement aussi bien dans la doctrine que dans la pratique en ce qui a trait à la capacité internationale des États, provinces et cantons non souverains, membres d'une fédération ou d'un État décentralisé. Dans chacun des cas analysés ou décrits, on se trouve le plus souvent en présence de situations *sui generis*.

Ainsi, on peut dire *a priori* que les républiques fédérées de l'Union soviétique jouissent pleinement des attributs de la souveraineté. Mais, en pratique, seules l'Ukraine et la Biélorussie concluent des accords internationaux (essentiellement de caractère multilatéral) et participent comme membres réguliers aux assemblées des Nations Unies et de leurs institutions spécialisées; et aucune d'entre elles n'échange des représentants diplomatiques ou des agents consulaires avec des États étrangers. L'Ukraine ne fait même pas partie de la Commission du Danube dont elle a pourtant signé la convention en prescrivant l'établissement.

D'autre part, selon la constitution autrichienne et la constitution italienne, aucun land et aucune région n'est autorisé à conclure des ententes avec l'étranger. Malgré tout, sous l'influence probable du land de Vorarlberg et de quelques régions italiennes sensibilisées aux échanges internationaux, Vienne et Rome

commencent à fermer les yeux devant des initiatives régionales de caractère international qu'elles n'auraient pas hésité, hier encore, à dénoncer et à interdire.

On a la conviction, à la lecture des Actes du colloque de Bruxelles, que les États, provinces ou régions membres d'États composés sont en voie d'acquiescer par l'usage des compétences internationales dont la loi fondamentale régissant leurs pouvoirs et leurs attributions est censée leur nier l'exercice. Il suffit, du reste, pour s'en persuader d'observer les activités de nature internationale auxquelles se livrent, dans le cadre du Conseil de l'Europe, les régions et pays périphériques de l'Europe, qui tiennent leurs propres conférences, comme le font, d'ailleurs, les régions insulaires de ce continent, et cela sans considération de leur degré d'autonomie qui peut être dans le cas de quelques-unes d'entre elles, presque inexistant.

Le même flottement dans la doctrine et la pratique, constaté vis-à-vis de l'exercice du *jus tractatum* par les parties constituantes des États souverains, se retrouve à l'égard de l'immunité juridictionnelle de ces provinces ou régions autonomes. Les tribunaux français ne leur reconnaissent, en principe, aucune immunité, tandis que les tribunaux américains et britanniques considèrent généralement que les États ou provinces membres d'une fédération échappent à leur juridiction.

Le colloque de Bruxelles a toutefois montré que la théorie belgo-italienne de la distinction entre les actes de gestion et les actes de puissance publique contribue à préciser les cas où les États non souverains membres d'un État composé peuvent réclamer l'immunité juridictionnelle. Dans l'exercice de la puissance publique, ces États seraient habilités à revendiquer l'immunité, tandis qu'ils seraient soumis à l'autorité des tribunaux étrangers pour leurs actes de gestion. D'après M. Pharand, la Cour suprême du Canada ne s'est pas encore prononcée sur un critère précis pour accorder l'immunité de juridiction.

Enfin, c'est vis-à-vis de la responsabilité internationale des États fédérés que se pose le problème le plus délicat et apparemment le

plus éloigné d'une solution susceptible de faire l'unanimité parmi les sujets réguliers de l'ordre international. Depuis plusieurs années, on parle des droits des États fédérés sur la scène internationale; mais on n'est guère loquace à l'égard de leurs devoirs. Il y a là un vide juridique que les États souverains semblent peu pressés de combler, et cela en dépit des règles déjà proposées et auxquelles se réfèrent les Actes du colloque de Bruxelles.

Ces Actes montrent de façon éclatante que le Québec a joué et continue de jouer un rôle de pionnier dans l'évolution de la personnalité internationale des États autonomes membres d'une fédération. Ils méritent, notamment pour cette raison qui touche les Québécois directement, d'être tenus pour un ouvrage fondamental que tous les théoriciens et praticiens du droit public au Canada devraient avoir en leur possession.

André PATRY

Informinter, Montréal

ÉCONOMIE INTERNATIONALE

ALTSHULER, Alan; ANDERSON, Martin; JONES, Daniel; ROOS, Daniel et WOMACK, James. *The Future of the Automobile: The Report of MIT's International Automobile Program*. Cambridge (Mass.), the MIT Press, 1984, 333 p.
KRONISH, Rich et MERICLE, Kenneth S. (Ed.). *The Political Economy of the Latin American Motor Vehicle Industry*. Cambridge (Mass.), The MIT Press, 1984, 332 p.

Guide indispensable de l'économie automobile, Altshuler *et al.* l'est aussi, c'est seulement nous répéter, de l'histoire de la pensée économique récente en ce qui concerne un aspect primordial du monde contemporain. *The Future of the Automobile* a comme sous-titre *Rapport du programme automobile international du MIT* (Massachusetts Institute of Technology), programme de recherches – à collaboration française, italienne, japonaise,

suédoise, britannique et ouest-allemande aussi bien qu'américaine – qui dureraient quatre ans.

D'après sa préface, le rapport « s'efforce de comprendre les problèmes qui se rattachent à un automobilisme toujours en expansion, les directions possibles de l'évolution future de l'industrie automobile, et l'économie politique du monde automobile de l'avenir » (p. ix). Après un premier chapitre qui parle brièvement de « L'automobile et son industrie en état de siège » (pp. 1-9), les auteurs établissent une perspective historique: « Un siècle de transformations » (pp. 11-45). La première transformation, américaine et survenue vers 1910 (donc peut-être 25 ans après le début du siècle de l'automobile) aurait été la percée qui remplaça la fabrication sur demande par la production en série. La deuxième transformation serait arrivée pendant les années cinquante: les Européens, tout en fabricant les véhicules en série, auraient réussi à mettre l'accent sur la différenciation du produit. Troisièmement, transformation et défi japonais: vers la fin des années soixante la production japonaise aurait accompli des percées organisationnelles qui auraient bientôt permis d'allier un coût réduit à une exactitude de fabrication incomparable.

Pour l'avenir, la question la plus urgente serait « L'automobilisme, peut-il durer? » (pp. 47-76): prix du pétrole, CO₂, pluies acides, infrastructure etc.. Conclusion: oui, parce que l'automobile est adaptable, et le quatrième chapitre traite « Les possibilités technologiques de l'adaptation » (pp. 77-105). Ces possibilités dépendraient surtout de la concurrence. Après des exercices de prévision (« Combien de voitures? » pp. 107-120) le sixième chapitre traite de « La nature de la concurrence » (pp. 121-144).

C'est avec le septième chapitre (« L'équilibre concurrentiel » pp. 145-180) que nous entrons dans le vif du sujet. Pour une petite voiture typique le coût de production américain dépasserait de \$1,500 le coût japonais. Cet excédent serait calculé à 1,000 yen = \$4,7; or à la mi-août 1985 1,000 yen n'égalent toujours que peut-être \$4,3. Et d'après Altshuler *et al.* même une hausse considérable du yen